



CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
150 Eglinton Ave. East, Suite 403
Toronto, Ontario M4P 1E8
416 486 6832
1 800 892 7235
416 486 3064 [FAX/TÉLÉCOPIEUR]
www.cpcc.ca

1) Qu'est-ce que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP)?

La SCPCP est un organisme sans but lucratif chargé de percevoir et de répartir les redevances pour copie privée. Établie en 1999, la SCPCP est une société de gestion collective qui représente les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques.

2) Qu'est-ce que la copie privée?

Une « copie privée » est la copie d'une piste entière ou de la majeure partie d'une piste de musique enregistrée qu'une personne effectue à ses fins personnelles. La compilation que quelqu'un fait de ses pistes favorites est un bon exemple de copie privée.

Les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada en matière de copie privée ont pris effet en 1998 pour permettre aux consommateurs de copier de la musique enregistrée à leurs fins personnelles. En contrepartie, le législateur a prévu une redevance afin que les titulaires des droits relatifs à la musique enregistrée puissent être rémunérés pour la copie privée.

Plus de 40 pays à travers le monde perçoivent des redevances semblables. Les sommes que touchent les chansonniers, artistes, éditeurs de musique et producteurs de disques servent d'encouragement afin que ces derniers puissent continuer à créer et à enregistrer de la musique.

3) Pourquoi demander une redevance sur des supports vierges destinés à l'enregistrement sonore?

La copie privée de musique a augmenté ces dernières années. Si bien que les auteurs (compositeurs, paroliers et chansonniers), les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques ne reçoivent aucune rémunération pour une proportion importante des copies qui sont faites de leur travail.

Un sondage révèle (« Étude de marché sur la copie privée de musique préenregistrée au Canada », Réseau Circum inc., août 2002) que 1,1 milliard de pièces ont été copiées entre juillet 2001 et juin 2002 au Canada. Seulement 3 % de toutes ces copies ont été faites avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur qui ont ainsi été rémunérés. Les deux tiers de ce que les particuliers copient sur des CD-R sont de la musique, et les gens utilisent les lecteurs MP3 à peu près exclusivement à cette fin.

Le fait de joindre une redevance aux supports vierges utilisés normalement pour la copie privée permet à ceux qui détiennent des droits sur la musique enregistrée de recevoir une certaine rémunération pour leur travail et leurs investissements. Cette compensation encourage les créateurs de musique et les artistes à continuer de créer et incite les maisons de disques et les éditeurs à continuer d'investir dans la création musicale.

4) Qu'est-ce que la redevance pour copie privée?

La redevance s'applique aux supports qui servent communément à faire de la copie privée. Les supports visés et le taux de la redevance sont établis par la Commission du droit d'auteur, un tribunal administratif et économique impartial, en fonction de faits qui lui sont présentés lors d'audiences officielles.

5) N'est-ce pas une autre taxe imposée par le gouvernement fédéral?

La redevance pour copie privée n'est pas une taxe. Au contraire d'une taxe qui est perçue par le gouvernement, la redevance pour copie privée est perçue par la SCPCP afin de procurer aux titulaires de droits une rémunération touchant la copie privée. La redevance pour copie privée contribue à assurer aux ayants droit un paiement pour la copie de leur travail et les aide à continuer de créer des œuvres musicales et à investir dans la création.

6) Qui peut recevoir un paiement?

Le montant de la redevance est réparti entre les titulaires de droits, notamment les compositeurs, éditeurs de musique, artistes-interprètes et maisons de disques. Ces redevances constituent le mécanisme par lequel ils sont payés pour l'utilisation de leur travail et de leurs investissements.

Alors que les compositeurs et les éditeurs de musique sont admissibles quelle que soit leur nationalité, pour l'instant seuls les interprètes canadiens et les maisons de disques canadiennes peuvent toucher une redevance.

La Commission du droit d'auteur a réparti les redevances pour les années 2001 à 2007 de la façon suivante :

Compositeurs et éditeurs de musique admissibles : 66 %

Interprètes admissibles : 18,9 %

Maisons de disques admissibles : 15,1 %

Pour 2000, la répartition est la suivante :

Compositeurs et éditeurs de musique admissibles : 75 %

Interprètes admissibles : 13,7 %

Maisons de disques admissibles : 11,3 %

7) Combien d'argent a été distribué?

La distribution des redevances pour copie privée a commencé en 2003. Pour savoir quelles sommes ont été distribuées jusqu'ici, prière de consulter la page Aspects financiers importants de notre site Web à l'adresse suivante : <http://scpcp.ca/français/aspectsFin.htm> .

En janvier 2003, la SCPCP a commencé à effectuer le paiement des redevances pour copie privée. Jusqu'à maintenant, plus de 35 millions de dollars en redevances pour copie privée ont été distribués aux ayants droit.

8) Quel est le mode de répartition?

Le processus de répartition adopté fait en sorte que les redevances sont réparties de façon équitable entre les dizaines de milliers d'ayants droit dont la musique enregistrée est d'utilisation courante.

En l'absence d'un répertoire des pistes ayant fait l'objet de copie privée, la répartition est fondée sur des échantillons à poids égal, représentatifs des pièces jouées à la radio et des ventes d'albums. La radiodiffusion et les ventes permettent de déterminer les titres les plus susceptibles d'être copiés par les Canadiens pour usage privé.

Puisqu'il n'existe pas d'information précise sur les pistes qui ont été effectivement copiées, la SCPCP a utilisé les deux sources d'information les plus complètes qui soient disponibles, c'est-à-dire les données touchant la musique enregistrée vendue par les détaillants et par les services de musique en ligne au Canada, et les données touchant la musique enregistrée diffusée par les chaînes de radio commerciales et par la SRC. Les données sur la radiodiffusion et les ventes sont pondérées de façon égale. Les données sur la radiodiffusion et les ventes sont tenues pour être le meilleur indicateur des titres que les Canadiens copient normalement à leurs fins personnelles.

9) Comment les ayants droit se font-ils payer?

À titre d'ayant droit, le plus facile pour toucher un paiement consiste à s'inscrire auprès de la société membre de la SCPCP qui représente le mieux vos intérêts. Veuillez consulter la liste des sociétés membres de la SCPCP à la page Renseignements pour les titulaires de droits d'auteur de notre site Web à l'adresse <http://cpcc.ca/français/renseign.htm>.

10) L'échange de fichiers de poste à poste sur Internet est-il légal en vertu des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur qui se rattachent à la copie privée?

Non. La Loi sur le droit d'auteur stipule qu'il n'y a pas de violation du droit d'auteur protégeant une oeuvre musicale, une prestation d'oeuvre musicale ou un enregistrement sonore d'une telle oeuvre lorsque des particuliers en réalisent des copies pour usage privé sur un « support audio ». Cependant, elle n'autorise pas le partage de ces copies avec des millions de personnes sur Internet, les copies privées devant, par définition, demeurer privées. Le versement de redevances pour la copie privée n'est pas non plus un laissez-passer pour le vol du matériel de départ. Il ne faut pas confondre la « copie » et le « droit d'accès » au matériel à copier. L'autorisation de copier des prestations enregistrées d'oeuvres musicales ne signifie pas que les enregistrements sonores originaux deviennent eux-mêmes subitement gratuits. Par conséquent, les redevances ne remplacent pas l'obligation d'obtenir légalement (par exemple en l'achetant) le matériel à copier.

La Cour d'appel fédérale a rendu le 19 mai 2005 une décision sur la légalité du téléchargement non autorisé. Dans une décision antérieure de la Cour fédérale, le juge von Finkenstein avait affirmé que le téléchargement d'une chanson pour usage personnel ne constituait pas une violation. La Cour d'appel fédérale a toutefois déclaré qu'en rendant cette décision, le juge von Finkenstein avait erré de plusieurs façons, et notamment qu'il n'avait pas pris en considération l'application possible du paragraphe 80(2) et les circonstances dans lesquelles on ne saurait alléguer qu'une copie a été réalisée pour « usage privé », notamment lorsqu'une oeuvre musicale ayant fait l'objet d'un enregistrement sonore est reproduite, sur support audio, en vue de la vente, de la location, de la distribution, de la transmission par télécommunications ou de la prestation devant public. Il n'avait pas non plus tenu compte du fait que l'exemption ne s'applique pas si les utilisateurs ne se servent pas d'un « support audio ». La Cour d'appel fédérale en a conclu que les déclarations antérieures du juge von Finkenstein au sujet de la violation du droit d'auteur ne devaient pas être retenues.

11) La redevance ne vise-t-elle pas justement à indemniser les titulaires de droits d'auteur pour les pertes attribuables à l'échange de fichiers de poste à poste sur Internet?

Non. Les mesures législatives adoptées en 1997 relativement à la copie privée comportaient deux volets. Premièrement, elles autorisaient les particuliers à réaliser pour leur usage privé, sur des supports communément utilisés pour reproduire de la musique, des copies de prestations enregistrées d'oeuvres musicales. Deuxièmement, elles établissaient une redevance juste et équitable afin d'indemniser les titulaires de droit d'auteur pour la réalisation de ces copies privées. La Loi reconnaît que les copies faites pour usage privé ont une valeur inhérente et fait en sorte, pour cette raison, que les titulaires de droits touchent une redevance en guise de rémunération pour ces copies. La redevance pour copie privée n'a jamais eu pour but d'indemniser les titulaires de droits pour les revenus perdus à cause des échanges de fichiers de poste à poste.

12) Qu'est-ce que la Commission du droit d'auteur et quel est son pouvoir?

La Commission du droit d'auteur, un tribunal administratif fédéral, établit quels sont les supports servant communément à la copie privée et qui doivent, par conséquent, être assujettis à la redevance pour copie privée. Elle peut aussi modifier les redevances proposées en fonction des arguments favorables ou défavorables au tarif qui est envisagé pour la copie privée.

Prenant en compte l'évolution de la technologie et le fait que la valeur de la copie peut aussi évoluer au fil du temps, le législateur n'a pas créé de catalogue immuable des types précis de supports à l'égard desquels une redevance doit être perçue et n'a pas fixé non plus une fois pour toutes le montant de la redevance. La Loi établit plutôt un cadre pouvant faire l'objet d'examen périodiques par la Commission du droit d'auteur.

13) Comment la Commission du droit d'auteur procède-t-elle pour établir le tarif des redevances pour copie privée?

Le tarif des redevances pour copie privée est établi selon un processus équitable et transparent. La Commission du droit d'auteur établit le montant des redevances après avoir entendu les arguments présentés tant par les ayants droit et l'industrie des supports vierges que par les personnes et organisations concernées.

Le processus suivi par la Commission est décrit au complet dans le Supplément à la Gazette du Canada du 9 mars 2002 (où le tarif proposé pour 2003-2004 a été publié) et il peut aussi être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.cb-cda.gc.ca>). Les opposants peuvent se présenter devant la Commission et faire valoir les raisons pour lesquelles le tarif ne leur paraît pas justifié. La Commission du droit d'auteur peut modifier le tarif proposé si elle estime, compte tenu des arguments pour ou contre qu'elle aura entendus, que celui-ci n'est pas raisonnable ni justifié. Plus précisément, la Commission peut décider qu'un support audio vierge pour lequel la SCPCP a demandé à percevoir une redevance ne correspond pas à la définition énoncée par le gouvernement dans la Loi sur le droit d'auteur. La Commission peut aussi décider que les taux proposés par la SCPCP sont trop élevés. Lors des deux dernières audiences sur la copie privée, la Commission du droit d'auteur s'est prévalu de ces deux pouvoirs pour modifier le tarif proposé à la suite des audiences publiques.

14) Qui doit payer la redevance sur les supports audio vierges?

En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les importateurs et fabricants de supports audio vierges doivent payer la redevance sur ces supports vierges vendus ou autrement aliénés au Canada. Les supports vierges exportés du Canada ne sont pas assujettis à une redevance et aucune redevance ne frappe les ventes à des organisations qui représentent les personnes atteintes d'une déficience perceptuelle. Lorsque les détaillants achètent auprès d'importateurs et de fabricants canadiens des supports audio vierges pour les vendre sur le marché, la redevance est ensuite intégrée au prix.

15) Quels sont les supports vierges qui font l'objet de la redevance pour copie privée?

Pour être assujetti à la redevance pour copie privée, un support doit pouvoir servir à cette fin et la preuve doit avoir été faite que, effectivement, il sert communément à cette fin. La mesure avec laquelle les supports servent aussi à d'autres fins constitue un facteur important dans le calcul des redevances actuelles et proposées. Par le passé, ces autres fins, notamment le stockage de données sur CD-R, ont eu pour effet d'abaisser les redevances proposées.

Pour l'instant, la redevance vise les supports suivants :

Audiocassette analogique (40 minutes ou plus) :

Ruban d'enregistrement de 1/8 de pouce embobiné dans un boîtier de plastique, enregistré et joué à 1 7/8 pouce à la seconde en mode analogique sur tête transversale. L'information audio analogique peut être enregistrée, lue et effacée au moyen d'un magnétophone à cassette ordinaire ou entendue sur un appareil d'écoute seulement.

MiniDisc (MD) :

Disque effaçable de 2 pouces logé dans une gaine protectrice, semblable à une disquette d'ordinateur. Sa taille réduite est rendue possible par un système de compression qui élimine les portions musicales jugées inaudibles. Le MD contient normalement 80 minutes de musique mais le nouveau dispositif MDLP Long Play permet maintenant d'enregistrer 320 minutes de fichiers de musique comprimée sur un MiniDisc vierge de 80 minutes.

Disque compact enregistrable (CD enregistrable) :

Disque de polycarbonate enduit d'un matériau pouvant être « gravé » (c.-à-d. enregistré) avec une série de « pits » longs et courts représentant le un et le zéro de l'information encodée numériquement. Il est normalement vendu dans une configuration capable d'enregistrer 700 mégaoctets d'information, soit l'équivalent du temps d'enregistrement de 80 minutes d'un CD audio.

Disque compact enregistrable (CD-R) :

L'information peut être enregistrée une seule fois et ne peut être effacée. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou, dans la plupart des cas, d'un lecteur de CD ou de DVD ordinaire.

Disque compact réinscriptible (CD-RW) :

Identique à un CD-R mais capable, s'il est utilisé dans un lecteur prévu à cette fin, non seulement d'enregistrer de l'information mais aussi de l'effacer.

Disque compact enregistrable audio (CD-RA) :

Identique à un CD-R mais marqué électroniquement pour utilisation dans certains appareils d'enregistrement audio sur le marché. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou de tout lecteur de CD ordinaire.

Disque compact réinscriptible audio (CD-RWA) :

Identique à un CD-RW mais marqué électroniquement pour utilisation dans certains appareils d'enregistrement audio sur le marché. L'information audio enregistrée numériquement peut être lue au moyen d'un lecteur de CD-ROM ou de tout lecteur de CD ordinaire.

16) Le taux zéro

a.) Qu'est-ce que le programme du taux zéro?

En 1999, la SCPCP a établi un programme grâce auquel certains supports normalement assujettis à une redevance pour copie privée pouvaient s'acheter hors redevance. Le programme du taux zéro s'adressait à une diversité de groupes. Ces acheteurs étaient tenus d'obtenir l'accréditation préalable de la SCPCP et de s'approvisionner auprès de vendeurs autorisés par celle-ci. Le programme initial concernait uniquement la cassette audio, le MiniDisc, le CD-R Audio et le CD-RW Audio. Le Conseil d'administration de la SCPCP a maintenant approuvé l'extension du programme du taux zéro au CD-R, et au CD-RW. Le nouveau programme est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

b.) Qui est admissible au taux zéro?

Peuvent, entre autres, bénéficier du taux zéro : les établissements d'enseignement, les radiodiffuseurs, les organismes d'application de la loi, les agences publicitaires, les industries de la musique, du cinéma et de la vidéo, les cours, tribunaux et sténographes judiciaires, les organismes religieux, les firmes de télémarketing, les fabricants de logiciels, les services de duplication, les établissements médicaux, les compagnies technologiques, les compagnies spécialisées en conférences et formation, les gouvernements ainsi que les entreprises faisant de la duplication de données audio et autres pour utilisation commerciale.

La participation au programme est offerte à toute entreprise ainsi qu'à toute institution ou tout organisme sans but lucratif. Même les très petites entreprises sont admissibles, qu'elles soient formées en société ou simplement enregistrées.

Pour de plus amples renseignements sur le programme du taux zéro de la SCPCP, veuillez consulter le site Web de la Société, à l'adresse www.scpcp.ca.